



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-090-2023-01

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2023-01-27-00006 - Décision n° DOS - 2023/163 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (hôpital Simone Veil). (2 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-12-30-00118 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5259 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE KORIAN LE PONT (1 page)

Page 7

IDF-2022-12-30-00119 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5260 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE MIRABEAU MONT D'EAUBONNE (1 page)

Page 9

IDF-2022-12-30-00120 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5261 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D'HERBLAY (1 page)

Page 11

IDF-2022-12-30-00121 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5262 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (1 page)

Page 13

IDF-2022-12-30-00122 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5263 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN (1 page)

Page 15

IDF-2022-12-30-00123 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5264 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME (1 page)

Page 17

IDF-2022-12-30-00124 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5265 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE DES SOURCES (1 page)

Page 19

IDF-2022-12-30-00125 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5266 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D'OSNY (1 page)

Page 21

IDF-2022-12-30-00126 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5267
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE DE LOSERAIE (1 page)

Page 23

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-01-27-00006

Décision n° DOS - 2023/163 portant autorisation
de déplafonnement des heures supplémentaires
(hôpital Simone Veil).

DECISION n° DOS – 2023/163

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** le courrier adressé par le Ministre de la Santé le 23 décembre 2022 aux Directeurs généraux des ARS ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier de la Directrice générale de l'hôpital Simone Veil en date du 18 janvier 2023 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les tensions en ressources humaines rencontrées par cet établissement, qui se traduisent par des postes vacants et un niveau élevé d'absentéisme ;

Considérant le niveau élevé de la demande de soins hospitaliers constaté en Ile-de-France durant les périodes estivales et hivernales 2022-2023 ;

DECIDE

Article 1 : La Directrice générale de l'hôpital Simone Veil est autorisée à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mars 2023, pour les professionnels suivants strictement nécessaires à la prise en charge des

usagers : sages-femmes, infirmiers en soins généraux et spécialisés (IBODE, puéricultrices), IADE, autres grades infirmiers (de catégorie B), manipulateurs en électroradiologie, aides-soignants.

- Article 2:** La Directrice générale de l'hôpital Simone Veil est chargée de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 Janvier 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00118

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5259
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE KORIAN LE PONT

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5259 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300103 Raison sociale : CLINIQUE KORIAN LE PONT

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE KORIAN LE PONT** est fixé à **13 265,56** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00119

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5260
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE MIRABEAU MONT
D'EAUBONNE

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5260 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300152 Raison sociale : CLINIQUE MIRABEAU MONT D'EAUBONNE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE MIRABEAU MONT D'EAUBONNE** est fixé à **34 033,11** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00120

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5261
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE MEDICALE DU
CHATEAU D HERBLAY

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5261 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300194 Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D HERBLAY

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D HERBLAY** est fixé à **23 955,33** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00121

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5262
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5262 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300277 Raison sociale : HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN** est fixé à **5 857,80** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00122

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5263
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE MEDICALE DU PARC
ST OUEN

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5263 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300301 Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN** est fixé à **28 796,17** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00123

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5264
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE MEDICALE CHAMP
NOTRE DAME

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5264 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300327 Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME** est fixé à **35 380,13** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00124

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5265
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE DES SOURCES

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5265 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300376 Raison sociale : CLINIQUE DES SOURCES

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE DES SOURCES** est fixé à **15 220,31** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00125

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5266
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D
OSNY

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5266 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 950310029 Raison sociale : CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D OSNY

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D OSNY** est fixé à **633,75** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00126

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5267
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE DE L'OSERAIE

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5267 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 950420042 Raison sociale : CLINIQUE DE L OSERAIE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE DE L OSERAIE** est fixé à **19 789,11** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT